



Arrêt

**n°162 948 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *aux termes de laquelle la demande de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 « n'est pas prise en considération » et ordonne le retrait de l'Annexe 19ter ainsi que de l'attestation précédemment délivrée au requérant par l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean* » prise le 23 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 22 mai 2010 muni de son passeport, valable jusqu'au 2 octobre 2018, revêtu d'un visa court séjour (visa de type C). Il a déclaré son arrivée à la commune d'Anderlecht le 18 juin 2010. Son séjour était autorisé jusqu'au 22 juin 2010.

1.2. Le 22 octobre 2013, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à la partie défenderesse une « *fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire* » concernant le requérant.

1.3. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 4 décembre 2013.

1.3. Le 10 janvier 2014, le requérant a épousé, devant l'Officier d'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, Mme A. S., de nationalité belge.

1.4. Le 20 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge (annexe 19ter). Le 13 mars 2014, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 18 août 2014, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 22 août 2014.

1.5. Le 26 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge (annexe 19ter).

1.6. Le 14 octobre 2014, le requérant est intercepté en flagrant délit de coups et blessures et se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé notamment par le constat qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son encontre une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies) fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (aucun délai accordé pour le départ et obligation de retour non remplie). Ces décisions lui sont notifiées le jour même. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces deux décisions.

1.7. Le 17 octobre 2014, le requérant est mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.8. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision « de refus de prise en considération » de la demande de carte de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt et ordonnant le retrait de l'annexe 19ter et de l'attestation d'immatriculation précédemment délivrées. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 14.10.2014 et qui vous a été notifiée le 14.10.2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 14.10.2014 tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés les 04.12.2013, le 22.08.2014 et le 14.10.2014, de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée en date du 14.10.2014 et pour laquelle vous pouvez demander la levée à l'étranger. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. Elle expose que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui fait obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement et souligne que la décision contestée n'a d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure

d'interdiction, qui produisait toujours ses effets au moment où elle a été prise. Elle conclut que, par le présent recours, le requérant vise à faire déclarer légale une situation qui ne l'est pas.

2.2. Le requérant plaide, quant à lui, que la jurisprudence sur laquelle la partie défenderesse prend appui pour contester la légitimité de son intérêt ne peut être suivie car elle conduit, dans la pratique, à empêcher l'étranger de bénéficier d'un examen de ses griefs, même lorsqu'il allègue que la décision entreprise viole le droit de l'Union européenne ou la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors que dans ses deux cas de figure, le droit à un recours effectif est respectivement protégé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Pour sa part, le Conseil observe d'abord que la décision attaquée ne saurait être qualifiée de « simple mesure d'exécution » dès lors qu'elle produit des effets de droit qui lui sont propres et cause par conséquent grief à son destinataire. Elle refuse en effet, d'une part, de prendre en considération la demande de carte de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et lui retire, d'autre part, l'attestation d'immatriculation qui lui a été précédemment accordée et qui remplaçait, dans l'ordonnancement juridique, l'interdiction d'entrée dont la partie défenderesse se prévaut (en ce sens ordonnance de non admissibilité n°11 182 du 26 mars 2015). Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.4. Le Conseil rappelle ensuite que le caractère légitime ou non de l'intérêt au recours doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles apparaissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (en ce sens C.E., n°218.403 du 9 mars 2012).

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a introduit le 26 septembre 2014, soit avant de se voir interdire l'accès et le séjour sur le territoire pendant une durée de trois ans, une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de belge et s'est, à cette occasion, vu délivrer par l'administration communale compétente une annexe 19^{ter}. Cette annexe 19^{ter} atteste non seulement que l'étranger a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne mais atteste également de la circonstance que l'intéressé a dûment établi son lien familial avec le citoyen de l'union qu'il entend rejoindre.

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 43 du même arrêté royal, dispose en effet que :

« §1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter}.

[...]

Par contre si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{quinquies}. Il ne remet pas d'annexe 19^{ter}. [...] ».

Or, le Conseil observe que les articles 74/10 et suivants relatifs aux interdictions d'entrée dont peuvent être assortis les ordres de quitter le territoire sont regroupés sous un titre III^{quater} qui précise dans son intitulé qu'il n'est applicable qu'aux ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. L'article 1^{er}, 3^o précise, pour sa part, ce qu'il y a lieu d'entendre par ressortissant de pays tiers. Il s'agit de « toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation tel que défini l'article 2, point 5, du Code frontières Schengen ». Cette dernière disposition doit cependant être lue conjointement avec l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui assimile, sous réserve des ascendants de belges et de conditions de reconnaissance du droit de séjour plus strictes, les membres de la famille d'un belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne.

Il se déduit à la lecture de ces différentes dispositions que le membre de la famille d'un belge ne peut se voir délivrer une interdiction d'entrée. Il s'ensuit, qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée brandie par la

partie défenderesse pour contester la légitimité de l'intérêt du requérant au présent recours ne pouvait être prise par cette dernière avant qu'elle ne se soit prononcée sur la demande de regroupement familial introduite par le requérant. Il est dès lors malvenu d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant tente en réalité à faire déclarer légale une situation qui ne l'est pas.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève quatre moyens.

3.2. Dans un **premier moyen** pris de « *la violation de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et de] l'incompétence de l'auteur de l'acte* », elle fait valoir que la partie défenderesse n'avait pas compétence pour prendre une décision de non prise en considération, laquelle ressortit, en vertu de l'article 52 de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981, de la compétence du Bourgmestre (ou de son délégué) de la commune auprès de laquelle cette demande est introduite. Elle ajoute, qu'en toute hypothèse, une décision de non prise en considération ne peut intervenir que dans l'hypothèse où la preuve du lien familial entre l'étranger et le membre de la famille rejoint n'est pas établi, *quod non in casu*.

3.3. Dans un **deuxième moyen** pris de « *la violation des articles 1,8°, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de faits qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* », elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait considérer que l'interdiction d'entrée prise à son encontre faisait obstacle à ce que sa demande de regroupement familial soit prise en considération dès lors que les interdictions d'entrée ne sont applicables ni aux citoyens européens et aux membres de leur famille ni à la catégorie qui y est assimilée, à savoir les membres de la famille de belges.

3.4. Dans un **troisième moyen** pris de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de faits qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie* », elle allègue, dans une première branche, que la partie défenderesse ne peut valablement justifier la décision entreprise par la circonstance qu'elle n'aurait pas dû être introduite du fait de l'adoption d'une interdiction d'entrée alors même que cette mesure d'interdiction est postérieure à l'introduction de sa demande de regroupement familial et argue, dans une deuxième branche, que le motif pris de la seule existence d'une interdiction d'entrée non échue ne peut justifier légalement la décision entreprise dès lors que le droit de séjour des membres de la famille de citoyens européens et de belges ne peut être limité que dans deux cas bien spécifiques visés par les articles 42septies et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans un **quatrième moyen** pris de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », elle affirme que l'existence d'une interdiction d'entrée non échue, suspendue ou levée n'exonère pas la partie défenderesse de l'examen de la compatibilité de sa décision avec le droit au respect de la vie privée et familiale contenu à l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'en l'espèce, la décision entreprise est constitutive d'une ingérence dans sa vie familiale. Elle est en effet le conjoint d'une ressortissante belge. Cette ingérence n'est en outre nullement proportionnée aux objectifs censément poursuivis par le législateur dès lors qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie particulière, ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale et n'est pas non plus nécessaire au bien-être économique du pays puisqu'elle travaille régulièrement. Elle ajoute que, en tout état de

cause, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à la balance des intérêts en présence, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

3. Discussion

Sur le troisième moyen

3.1. A l'instar des arrêtés de renvoi ou d'expulsion, l'interdiction d'entrée est une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé ne soit écoulé. Elle constitue dès lors, en principe, un obstacle à ce que l'administration autorise ou admette au séjour ou à l'établissement un étranger sous le coup d'une telle mesure sans que celle-ci n'ait été au préalable levée ou suspendue ou qu'elle ait cessé ses effets.

Cependant, comme le relève la partie requérante en termes de requête, à l'inverse des arrêtés de renvoi ou d'expulsion, les interdictions d'entrées ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'Union européenne et aux membres de leur famille (et par assimilation, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, aux membres de la famille de belges). En effet l'article 2.3. de la Directive 2008/115 dite « Directive retour », prévoit expressément qu'elle « *ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire et la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5, du code frontières Schengen* ». Quant aux articles 74/11 et suivants qui ont transposé en droit belge cette directive, ils utilisent de manière systématique les termes de « ressortissants états tiers » lorsqu'ils évoquent leurs destinataires. Le Conseil observe, en outre, qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés : comme exposé ci-avant, l'article 74/12 ne s'adresse, ainsi qu'il le précise, qu'aux ressortissants états tiers.

Par ailleurs, si une interdiction d'entrée peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'une mesure d'ordre décernée dans le respect des conditions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, lequel limite les refus d'entrée et de séjour aux citoyens européens et aux membres de leur famille, et par assimilation aux membres de la famille de belges (ainsi lorsque la durée de cette mesure a été fixée en raison du fait que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale), ce n'est néanmoins pas le cas en l'espèce.

3.2. Le Conseil estime dès lors, qu'en l'espèce, - sans qu'il soit besoin d'examiner si, comme le soutient le requérant dans son deuxième moyen, la partie défenderesse ne peut prétendre qu'une interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un ressortissant état tiers fait obstacle à ce que ce dernier puisse introduire une demande fondée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il a depuis changé de catégorie en devenant, comme en l'espèce, le membre de la famille d'un belge -, l'unique référence, laquelle constitue le seul fondement de l'acte entrepris, à l'existence d'une interdiction d'entrée non échue, levée ou suspendue, ne suffit pas à elle seule à justifier valablement la décision litigieuse.

3.3. De même, ainsi que l'observe le requérant dans la première branche de ce troisième moyen, l'existence de cette interdiction d'entrée ne saurait non plus justifier valablement le retrait de l'annexe 19^{ter} et de l'attestation d'immatriculation qui ont été délivrées au requérant.

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise en effet que :

« § 1er Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Il apparaît ainsi que la délivrance d'une annexe 19ter est un acte positif qui implique que l'administration a au moins reconnu que l'étranger a établi la condition primordiale de l'établissement qu'est la preuve du lien de parenté ou d'alliance avec le ressortissant CE ou le ressortissant belge avec lequel il vient s'installer et emporte comme conséquence l'octroi, sous réserve du contrôle de résidence, d'un document de séjour (l'attestation d'immatriculation) qui l'autorisera au séjour dans l'attente d'une décision sur le fondement de sa demande. En raison de ces implications, la délivrance d'une annexe 19ter peut être considérée comme un acte créateur de droit puisqu'elle place l'étranger dans une position juridique particulière. Elle ne peut en conséquence être retirée que moyennant le respect de certaines conditions. En l'occurrence, l'une de ces conditions, à savoir que la décision initiale soit affectée d'une irrégularité, n'est nécessairement pas remplie dès lors que l'interdiction d'entrée qui selon la partie défenderesse « interdisait » « d'acter [la] demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial » est postérieure à sa demande de carte de séjour.

3.4. Il s'ensuit que le troisième moyen est fondé et suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a partant pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision « *aux termes de laquelle la demande de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 « n'est pas prise en considération » et ordonne le retrait de l'Annexe 19ter ainsi que de l'attestation précédemment délivrée au requérant par l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean* », prise le 23 mars 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM